

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT Direction départementale des territoires – Direction départementale des territoires et de la mer

Notice d'information

Aides caprines (AC) Pour tous les départements de métropole

Campagne 2015



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Qui peut demander les aides caprines ?

Vous pouvez demander l'aide caprine de base si :

- ❖ vous détenez au moins 25 chèvres éligibles ;
- ❖ vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours (cette période s'étend du 3 février au 13 mai 2015 inclus);
- ❖ vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

Vous pouvez demander la majoration pour les éleveurs caprins adhérents au Code Mutuel des Bonnes Pratiques d'Élevage Caprin ou formés au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène si :

- ♣ vous bénéficiez de l'aide caprine de base ;
- vous êtes adhérent au Code Mutuel des Bonnes Pratiques d'Élevage Caprin (CMBPEC) ou êtes formés au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH), au plus tard le 31 janvier 2015.

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible aux aides caprines est une femelle de l'espèce caprine, correctement localisée et identifiée, qui, au plus tard le 13 mai 2015, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an et est maintenue pendant la PDO.

Les aides caprines sont versées pour un effectif d'au moins 25 chèvres et plafonné à 400 chèvres par exploitation (avec application de la transparence GAEC*). Le remplacement pendant la PDO des animaux engagés par des chèvres ou des chevrettes éligibles est possible (cf. paragraphe « *Notifier les remplacements d'animaux éligibles* » plus loin dans la présente notice).

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être déposée à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation le **2 février 2015 au plus tard**. C'est la date de réception de votre demande qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier. Toute demande parvenue à la DDT(M) à partir du 3 février 2015 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrables (jours autres que les dimanches et jours fériés). Si le dossier est reçu par la DDT(M) après le 27 février 2015, la demande est irrecevable et vous ne percevrez pas les aides caprines.

4. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- le formulaire de demande « Aides caprines (AC) » dûment renseigné et signé.
- vos références bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu un montant au titre de l'aide aux caprins (AC) en 2014 ou si vous avez perçu un montant au titre de l'aide aux caprins (AC) 2014, mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2015.
- un bordereau de localisation si vos animaux sont susceptibles d'être localisés sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2014.
- ❖ pièces justificatives, le cas échéant (cf. point 5).

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

5. Pièces justificatives

Vous pouvez demander à bénéficier de la majoration pour les éleveurs adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH, si vous êtes adhérent, au plus tard le 31 janvier 2015 au code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC), ou si vous, ou, dans le cas d'une société, au moins un des associés ou un salarié ou collaborateur travaillant sur l'exploitation, avez, au plus tard le 31 janvier 2015, suivi la formation au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

Dans ce cas, vous devez fournir avec votre demande d'aides ou au plus tard le 2 février 2015 :

- la preuve de votre adhésion au code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC), si vous ne l'avez pas transmise avec votre demande d'aide aux caprins des campagnes 2013 ou 2014 et qu'elle est toujours en cours de validité,
- ou la preuve du suivi de la formation au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), si vous ne l'avez pas transmise avec votre demande d'aide aux caprins des campagnes entre 2010 et 2014.
- * Transparence GAEC : Si la demande est formulée au nom d'un GAEC, vous devez indiquer le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre de parts sociales total du GAEC à l'aide du formulaire « identification, statuts et coordonnées de l'exploitant ». Le plafond de 400 chèvres primables s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

6. Télédéclaration

Vous pouvez déclarer sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) :

- ❖ votre demande d'aides ;
- des bordereaux de perte et de localisation des animaux durant toute la période de détention obligatoire.

Vous pouvez télécharger les pièces justificatives nécessaires au bénéfice des différentes aides caprines auxquelles vous prétendez, le cas échéant.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte TelePAC en 2014, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel TelePAC. Ce code figure en haut à gauche du courrier de fin de campagne reçu en début d'année 2014. Il reste valable pour le premier semestre 2015.

7. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions

Jusqu'au 2 février 2015, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées.

Ensuite, sous réserve qu'aucun contrôle ou qu'aucune irrégularité ne vous ait déjà été notifié par votre DDT(M),

- jusqu'au 27 février, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire. Une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable pour dépôt tardif sera appliquée. à partir du 28 février 2015, vous avez uniquement la possibilité de diminuer votre effectif déclaré.

Toute modification de la demande doit être notifiée à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrables suivant la sortie des animaux de l'exploitation.

Vous devez utiliser à cet effet le bordereau de perte disponible sur Tele-PAC ou auprès de la DDT(M). Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, le motif de la réduction de l'effectif engagé ainsi que, le cas échéant, le nombre d'animaux que vous remplacez.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

8. Le versement des aides

Le montant unitaire de l'aide caprine de base est calculé à la fin de la campagne. Il est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe, auquel il a été retiré le montant nécessaire au paiement de la majoration pour les éleveurs caprins adhérent au CMBPEC ou formés au GBPH, par le nombre d'animaux éligibles, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, les aides caprines sont limitées à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de la majoration pour les éleveurs caprins adhérent au CMB-PEC ou formés au GBPH est fixé à 3 euros par animal éligible.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1er décembre 2015.

Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50% du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2015 (après prise en compte des résultats des contrôles administratifs et sur place).

VOS ENGAGEMENTS

9. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre demande d'aides caprines, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du **3 février au 13 mai 2015 inclus**.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DDT(M) doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur TelePAC ou auprès de la DDT(M).

a- Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « localisation des animaux »), ou avec le bordereau de localisation dans certains cas détaillés ci-dessous. Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).

Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :

- ❖ dans un bâtiment de votre exploitation: vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- ❖ sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2014 : vous devez cocher la case « sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2014 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- ♣ sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2014 : vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2014 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande. Dans ce cas, vous devez joindre à votre formulaire de demande d'Aides Caprines un bordereau de localisation (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez remplir un bordereau de localisation même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2015.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez remplir un bordereau de localisation même si le déplacement est temporaire.
- Au cours de la période de détention obligatoire :
- si vous déplacez vos animaux, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un bordereau de localisation à la DDT(M) avant de déplacer vos animaux (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Comment remplir un bordereau de localisation?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (n° Pacage, nom...), vous utilisez le tableau pour identifier les parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si vous allez déplacer vos animaux sur des îlots qui ont fait l'objet d'une déclaration de surfaces en 2014 et que vous connaissez les références de ces îlots, alors vous indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés ainsi que leurs références;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors vous indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

b- Notifier les cas de diminution d'effectif

Vous devez communiquer à la DDT(M) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé :

- s'il s'agit d'une vente, par exemple, vous devez notifier cette perte dans un délai de <u>10 jours ouvrables</u> (jours à l'exception des dimanches et jours fériés);
- * s'il s'agit d'une circonstance naturelle : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire, vous devez notifier cette perte dans un délai de 10 jours ouvrables (jours à l'exception des dimanches et jours fériés);
- s'il s'agit d'un cas de force majeure, c'est à dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de forces majeures sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte dans un délai de 15 jours ouvrables (jours à l'exception des dimanches et jours fériés).

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Vous indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la perte.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

c- Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 7 jours calendaires suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux éligibles engagés et sortis par des chevrettes éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2014, dans la limite de 20% de l'effectif engagé. Vous devez notifier tous les remplacements par des chevrettes, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire.

d-Justifier du maintien de l'effectif éligible

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un **registre**, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande d'aides caprines est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre des chèvres qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 13 mai 2015;
- ♣ les mouvements de chèvres (nombre de chèvres entrées et sorties) ;
- si vous voulez remplacer des femelles éligibles par des chevrettes éligibles, la liste des chevrettes ainsi que leur date de naissance, la liste des repères d'identification livrés et leur date de pose.

Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre « document de suivi des mouvements des chèvres » disponible sur TelePAC ou auprès de la DDT(M). La notice de ce document de suivi recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

10. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

- 1 Le respect de la réglementation concerne tous les caprins présents sur l'exploitation et consiste notamment à :
- identifier chaque caprin, conformément à la règlementation sanitaire (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié);
- maintenir en permanence les repères d'identification des caprins.
 Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique pour les animaux nés à partir du 1^{er} juillet 2010;
- tenir un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux.

Ce document doit comporter :

- le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1er janvier 2015 ;
- le nombre des animaux nés au cours de l'année 2014 :
- le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation;
- le double des documents d'enlèvement (équarrissage) ;
- la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.
- 2 De plus, le respect de la réglementation comporte la nécessité, dans le cadre des aides caprines, d'identifier les chevrettes destinées à remplacer des femelles engagées et sorties. Cette identification doit être réalisée :
- au moyen d'une boucle électronique au plus tard le 31 décembre 2014,
- puis, au moyen d'une deuxième boucle, dite boucle conventionnelle, avant l'âge de 6 mois.

Par ailleurs, le registre d'identification doit comporter la liste des chevrettes potentiellement éligibles (nées au plus tard le 31 décembre 2014 et correctement identifiées).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Attention Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

11. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2015.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

VÉRIFICATIONS ET RÉDUCTIONS

12. Vérifications administratives

a- Dépôt tardit

Toute demande d'aides caprines parvenue à la DDT(M) après le 2 février 2015 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable (jours autres que les dimanches et jours fériés). Si elle est reçue par la DDT(M) après le 27 février 2015, la demande est irrecevable et vous ne percevrez pas les aides caprines.

Tout justificatif parvenu à la DDT(M) après le 2 février 2015, la majoration pour les éleveurs caprins adhérents au Code Mutuel des Bonnes Pratiques d'Élevage Caprin ou formés au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable (jours autres que les dimanches et jours fériés). S'il est reçu par la DDT(M) après le 27 février 2015, l'aide est irrecevable et vous ne la percevrez pas.

b- Absence non justifiée de dossier de déclaration de surfaces

Si vous ne déposez pas de dossier de déclaration de surfaces en 2015 alors que vous disposez de surfaces agricoles, toutes vos primes animales (dont les aides caprines) seront réduites de 3%.

c-Non-maintien de l'effectif engagé

Lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu sur votre exploitation, **un taux d'écart est calculé**. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux éligibles après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne **pas plus de trois animaux**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne plus de trois animaux et

- ❖ si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%, alors le montant de la prime est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%, alors le montant de la prime est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé.
- ❖ si le taux d'écart est supérieur à 20%, alors aucun versement n'est effectué,
- si le taux d'écart est supérieur à 50%, la prime n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.

13. Contrôles

Au moins 10% des demandeurs d'aides caprines 2015 font l'objet d'un contrôle sur place. Ces contrôles sont réalisés par les Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou par les Délégations régionales de l'Agence de services et de paiement (ASP). Vous vous engagez dans votre demande d'aide à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande d'aide pour l'année considérée.

a- Vérification de l'effectif de chèvres présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

- Le contrôleur procède à un comptage des chèvres et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les chèvres correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.
- Le contrôleur vérifie que les chèvres sont localisées conformément aux éléments que vous avez déclarés dans votre demande d'aide (au paragraphe « *localisation des animaux* ») ou dans vos bordereaux de localisation. Dans le cas contraire, les chèvres ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

b- Vérification de l'effectif de chèvres dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)

Documents à présenter au contrôleur

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ou le carnet de mises bas.
- Le document de suivi des chèvres éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des chèvres éligibles :
- factures de vente / achat,
- bons d'enlèvement,
- bons d'équarrissage,
- documents de circulation.
- Le contrôleur vérifie les conditions d'éligibilité des chèvres à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et leur date de pose, carnet de mises bas).

Si vous ne disposez pas de ces documents, les chèvres nées après juillet 2005 ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

- ♣ Le contrôleur vérifie que vous avez un document sur lequel est inscrit :
 - le nombre de chèvres éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront mis bas au 13 mai 2015;
 - le nombre de chèvres entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 3 février 2015 et le jour du contrôle;
 - le nombre de chevrettes éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles jeunes nées sur l'exploitation et identifiées conformément à la règlementation au plus tard le 31 décembre 2014.

Si vous ne disposez pas de ce document, aucune chèvre n'est éligible à l'aide.